

PREFECTURE  
de  
MAINE-ET-LOIRE

Direction des Affaires Générales  
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la  
protection de l'environnement

AUTORISATION

Exploitation d'un chantier de récupération  
de pièces automobiles à SAINT FLORENT  
LE VIEIL par MM. DAVY et AVRIL

DI - 89 - N° 1179

ARRETE

19 12 89

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée :

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié :

Vu l'instruction ministérielle en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes :

Vu la demande formulée par M. Jean-Paul DAVY, demeurant au lieu-dit "Bris d'Anjou", route de Beaupreau à SAINT FLORENT LE VIEIL et M. Jacky AVRIL, demeurant au lieu-dit "Guerrion", route du Mesnil à SAINT FLORENT LE VIEIL, afin d'être autorisé à exploiter un chantier de récupération de pièces automobiles, au lieu-dit "La Lande", route de la Sourdière à SAINT FLORENT LE VIEIL :

Vu les plans annexes au dossier :

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du jeudi 28 Septembre au vendredi 27 Octobre 1989 inclus sur la commune de SAINT FLORENT LE VIEIL :

Vu le certificat de publication et d'affichage :

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT FLORENT LE VIEIL :

Vu le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur :

Vu les avis de M. le Ministre de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile :

Vu le rapport de M. l'Ingénieur des T.P.E. (Mines), Inspecteur des installations classées en date du 27 Novembre 1989 :

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur principal des installations classées en date du 28 Novembre 1989 :

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance jeudi 7 Décembre 1989 :

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

- A R R E T E -

### ARTICLE 1er

MM. Jean-Paul DAVY et Jacky AVRIL, demeurant à SAINT FLORENT VIEIL, sont autorisés, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "La Lande", route de la Sourdrie SAINT FLORENT LE VIEIL, un établissement destiné au stockage et à la réception des déchets de métaux et carcasses de véhicules usagés.

Ces activités sont rangées sous la rubrique 286 de la nomenclature installations classées et soumises à autorisation.

### ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### 2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement a pour objet le stockage provisoire de véhicules hors d'usage, carcasses métalliques avec récupération des pièces à l'exclusion du stockage de tout autre déchet.

Il est situé sur la partie de la parcelle n° 135, section C1 du plan cadastral de SAINT FLORENT LE VIEIL, dans la limite de 5000 m<sup>2</sup>. Un bornage sera effectué afin de s'assurer que cette surface n'est pas dépassée.

#### 2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'information nécessaires.

3.A.2. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.A.3. A l'intérieur du chantier des voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des différentes aires de dépôt. Ces voies auront une largeur minimum de 4 mètres pour permettre une circulation aisée des véhicules de livraison et d'enlèvement des carcasses ainsi que des véhicules de lutte contre l'incendie.

A l'entrée de l'établissement une aire de stationnement de dimensions suffisantes sera aménagée pour les véhicules de la clientèle.

3.A.4. Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées seront réservées pour la vidange des véhicules leur démontage et la préparation des moteurs.

Les véhicules seront vidangés dès leur admission sur le site avant d'être rangés sur les aires réservées aux véhicules en attente de démontage.

3.A.5. Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 3.A.4. sera imperméable et formera cuvette de rétention. Il en sera de même pour le sol des aires de stockage de moteurs, boîtes de vitesse et ponts susceptibles de contenir des hydrocarbures.

Toutes dispositions seront prises pour recueillir avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

3.A.6. Les huiles usées et autres liquides récupérés du traitement des véhicules seront stockés dans des récipients étanches installés à l'intérieur de cuvettes de rétention étanches.

Le volume de ces capacités de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % du volume total des récipients contenus
- 100 % du volume du plus grand récipient

3.A.7. L'électrolyte des batteries ne sera pas rejeté au milieu naturel. Il sera récupéré et confié à une entreprise spécialisée en vue de son traitement.

Les batteries non récupérables seront stockées dans un bac de rétention étanche, à l'extérieur du hangar de stockage des pièces récupérées, en attente de leur élimination.

### 2.3. - Réglementation de caractère général

---

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction ministérielle en date du 6<sup>er</sup> Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

- l'arrêté ministériel du 20<sup>er</sup> Aout 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

- l'instruction ministérielle du 10<sup>er</sup> Avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

### ARTICLE 3° : - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

---

#### A - Aménagement du chantier

---

3.A.1. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

La clôture pourra être doublée d'une haie persistante d'une hauteur suffisante pour masquer le chantier à la vue des usagers en cas de nécessité.

Les carcasses de véhicules seront disposées en ordre sur les aires de stockage ; elles ne pourront être gerbées sur plusieurs niveaux, le gerbage sur deux niveaux sera toutefois admis pour les voitures particulières à condition qu'elles restent dissimulées à la vue du voisinage.

| EMPLACEMENT             | TYPE DE ZONE               | Niveaux Limites Admissibles de bruit en dB (A)   |
|-------------------------|----------------------------|--|
| A l'entrée du chantier. | Zone agricole non habitée. | Jour : Période Intermédiaire : N<br>65 : entrée du chantier. 60 : zone agricole non habitée. |

5. L'inspection des Installations Classées peut demander que les contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

6. L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 3.B.2. Pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus à l'article 3.A.4. seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention minimum de 24 heures.

Sa capacité sera au moins de 1 m<sup>3</sup>.

## B - Prévention des nuisances

### 3.B.1. - Bruit

1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour la tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 AOUT 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement lui sont applicables.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au Décret du 18 AVRIL 1969).

3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3 - 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 AOUT 1985).

- e - les emplacements des moyens de lutte contre l'incendie seront signalés et leur accès toujours maintenus dégagés
- f - dans le cas où les véhicules automobiles seront découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de l'axe de démontage et préparation des moteurs ainsi que des dépôts de stériles combustibles (sièges, pneus etc...) et d'huiles usées.

Les différents dépôts de stériles, pneumatiques, d'huiles usées seront séparés par une distance minimale de 15 m et seront desservis par une voie de circulation d'au moins 8 mètres de large.

g - il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- démontage des véhicules et préparation des moteurs.
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

h - Dès qu'un foyer incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation.

i - Le local de stockage des pièces détachées comportera au moins deux issues sur deux faces distinctes / équipées de blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Le local sera en outre équipé en partie haute d'un dispositif de désenfumage dont la commande sera actionnée à partir du plancher.

.../...

Le contenu de ce bassin ne pourra être évacué vers le milieu naturel qu'après décantation et deshuilage sous réserve qu'il respecte les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES  $\leq$  100 Mg/l
- hydrocarbures totaux  $\leq$  20 mg/l (norme NFT 90 203)

Le deshuileur sera régulièrement entretenu. Il sera équipé d'un obturateur automatique et dimensionné pour permettre un débit minimum de 3 l/seconde.

Les eaux sanitaires seront traitées conformément à la réglementation en vigueur.

### 3.B.3. Pollution atmosphérique

- a - tout brûlage à l'air libre est interdit
- b - le brûlage des huiles usées est interdit
- c - toutes dispositions seront prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

### 3.B.4. Incendie

- a - la quantité de stériles sera limitée à 50 m<sup>3</sup>
- b - le dépôt de pneumatiques sera limité à 30 m<sup>2</sup>
- c - la quantité d'huiles usagées en stock sera limitée à 1 m<sup>3</sup>.
- d - l'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Ces moyens comprendront au minimum 2 extincteurs homologués NFMIH à poudre polyvalente de 9 kg.

.../...



## ARTICLE 5

Un exemplaire du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera soit affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement, soit tenu en permanence à la disposition du personnel. Dans ce cas, le lieu de consultation sera affiché.

## ARTICLE 6 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

## ARTICLE 7

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

## ARTICLE 8

L'administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

## ARTICLE 9

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## ARTICLE 10

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique). Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## ARTICLE 11

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

.../...

### 3.B.5. Dispositions diverses

a - Le chantier sera mis en état de dératisation permanent.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

b - Toute carcasse de véhicules ne devra pas séjourner plus de 6 mois sur le chantier.

c - Les déchets produits par l'exploitation, notamment les pneumatiques, les stériles et les huiles usées, seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 JUILLET 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées toutes indications utiles concernant l'origine, la nature, les quantités, le transport et les conditions d'élimination finale des déchets produits.

Ce registre dûment tenu à jour devra pouvoir être présenté à tout moment à l'Inspecteur des Installations Classées; ainsi que tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de traitement des déchets à laquelle l'exploitant a fait appel permettant de justifier de l'élimination des déchets dans les conditions visées au premier alinéa ci-dessus.

### ARTICLE 4 :

Toutes dispositions seront prises par M<sup>rs</sup> AVRIL et DAVY pour mettre son installation en conformité avec les prescriptions précédentes dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

## ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de SAINT FLORENT LE VIEIL et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Député Maire de SAINT FLORENT LE VIEIL et envoyé à la Préfecture.

## ARTICLE 13

Un avis, informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais de MM. Jean-Paul DAVY et Jacky AVRIL dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 14

Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de SAINT FLORENT LE VIEIL.

## ARTICLE 15

Ampliation du présent arrêté sera remise à MM. Jean-Paul DAVY et Jacky AVRIL avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

## ARTICLE 16

Conformément à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si un rapport de l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, une mise en demeure sera adressée à l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui seraient engagées.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'activité de l'établissement pourra être suspendue, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

## ARTICLE 17

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CHOLET, M. le Député Maire de SAINT FLORENT LE VIEIL, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 29 Décembre 1989

Pour Le Préfet,  
et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pour Ampliation  
Le CHEF de Bureau délégué

